



- Existence d'un dispositif de stockage de l'électricité  oui  non
- Nature de l'installation : *Choisir une des deux variantes :*

*Variante 1* installation respectant les seuls critères généraux d'implantation (installation non intégrée au bâti) **[Fin de la Variante 1]**

*Variante 2* installation respectant critères généraux d'implantation et d'intégration au bâti (installation intégrée au bâti) **[Fin de la Variante 2]**

*Option (à supprimer s'il n'y a pas de répartition)*

L'installation objet du présent contrat utilise un dispositif de comptage commun avec une autre installation. L'énergie rémunérée au titre du Contrat se voit affecter un coefficient Cp de % sur l'énergie mesurée par ledit dispositif de comptage. Le coefficient Cp correspond au ratio des puissances crête. **[Fin de l'Option]**

### **1.3 Attestation sur l'honneur**

Le Producteur atteste sur l'honneur que l'installation objet du Contrat est mise en service pour la première fois après la date de publication de l'Arrêté du 9 mai 2017 et que ses organes fondamentaux (notamment onduleur(s), générateur(s) photovoltaïque(s)) n'ont jamais produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial.

### **1.4 Option de fourniture choisie par le Producteur : nature de l'exploitation**

*(Ne conserver que la variante choisie)*

Nature de l'exploitation :

*Variante 1*

Le Producteur choisit la vente en totalité, tel que visé à l'article XIII des Conditions Générales. **[Fin de la Variante 1]**

*Variante 2*

Le Producteur choisit la vente en surplus, tel que visé à l'article XIII des Conditions Générales. **[Fin de la Variante 2]**

---

## **● 2 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON**

---

L'installation est raccordée au réseau public de distribution.

---

## **● 3 - TARIF D'ACHAT ET PRIME**

---

La date de la demande complète de raccordement au réseau public est le et le numéro du contrat d'accès au réseau conclu avec le gestionnaire de réseau est n° 0000xxxxx.

Le plafond annuel cité à l'article 10 de l'Arrêté est de 1600h soit : kWh.

L'énergie produite au-dessus de ce plafond est rémunérée à un tarif de 5 c€/kWh hors TVA et non soumis à indexation. *(Ne conserver que la variante choisie)*

*Variante 1 : L'installation est en vente en totalité (ne conserver que la sous-option choisie)*

*Sous-Option 1-1 sa puissance est inférieure ou égale à 9 kWc et elle est éligible au  $T_{iAB}$*

Le tarif ( $T_{iAB}$ ) est de c€/kWh **[Fin de Sous-Option 1-1]**

*Sous-Option 1-2 sa puissance est inférieure ou égale à 9 kWc et elle n'est pas éligible au  $T_{iAB}$*

Le tarif ( $T_a$ ) est de c€/kWh **[Fin de Sous-Option 1-2]**

*Sous-Option 1-3 sa puissance est supérieure à 9 kWc*

Le tarif ( $T_b$ ) est de c€/kWh. **[Fin de Sous-Option 1-3]**

**[Début de sous option] (Pour les DCR à partir du 01er janvier 2018)** Le montant versé au titre de l'article 4 de l'Arrêté est restitué dans son intégralité après réception de la facture correspondant à la première période de facturation sans qu'une demande de remboursement soit nécessaire. Dans le cas d'une cession de contrat avant la première échéance de facturation, le montant sera restitué au Cédant lors de la réception de la facture soldante.

**[Fin de sous option]**

Conformément à l'Arrêté, une demande complète de raccordement au réseau public pour une installation située sur le même site d'implantation, est susceptible de modifier la puissance crête Q initialement retenue à l'article 1 et, en conséquence, réduire le tarif d'achat mentionné au présent article. Le tarif d'achat mentionné dans le présent article n'est donc définitif qu'à l'échéance du délai prévu par l'Arrêté.

**[Fin de la Variante 1]**

**Variante 2** :- L'installation est en vente en surplus (ne conserver que l'option choisie)

Option 2-1 sa puissance est inférieure ou égale à 9 kWc

L'installation respecte les critères généraux d'implantation définis en annexe 2 de l'Arrêté sa prime (Pa) est de €  
Le versement de la prime est réparti de manière égale sur les cinq premières années de production de l'installation.  
L'énergie produite par l'installation est rémunérée à un tarif fixe de c€/kWh hors TVA non soumis à indexation.

[Fin de la Sous Option 2-1]

Option 2-2 sa puissance est supérieure à 9 kWc

L'installation respecte les critères généraux d'implantation définis en annexe 2 de l'Arrêté est éligible à la prime Pb de €

Le versement de la prime est réparti de manière égale sur les cinq premières années de production de l'installation. La prime fait l'objet d'une facturation par le producteur.

L'énergie produite par l'installation est rémunérée à un tarif fixe de c€/kWh hors TVA non soumis à indexation.

[Fin de la Sous Option 2-2]

[Début de sous option] (Pour DCR à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2018) Le montant versé au titre de l'article 4 de l'Arrêté est restitué dans son intégralité après réception de la facture correspondant à la première période de facturation sans qu'une demande de remboursement soit nécessaire. Dans le cas d'une cession de contrat avant la première échéance de facturation, le montant sera restitué au Cédant lors de la réception de la facture soldante.

[Fin de sous option]

Conformément à l'Arrêté, une demande complète de raccordement au réseau public pour une installation située sur le même site d'implantation, est susceptible de modifier la puissance crête Q initialement retenue à l'article 1 et, en conséquence, minorer les primes mentionnées au présent article. Le tarif d'achat mentionné dans le présent article n'est donc définitif qu'à l'échéance du délai prévu par l'Arrêté.

[Fin de la Variante 2]

Option (Le producteur dispose de l'attestation d'architecte)

Le producteur présente une attestation d'architecte conforme au modèle fourni par le Cocontractant.

Les tarifs indiqués ci-dessus prennent en compte la diminution de 10% conformément à l'Arrêté.

[Fin de l'Option]

---

#### ●4- INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

---

Variante 1 : Vente en totalité

Le tarif d'achat mentionné à l'article 3 (hors tarif au-dessus du plafond) des présentes Conditions Particulières est indexé annuellement par application du coefficient L, conformément à l'article 9 de l'Arrêté.

Les dernières valeurs de référence définitives connues<sup>1</sup> à la date de prise d'effet du Contrat sont

ICHTTrev-TS<sub>0</sub> = (base 100 - 2008)

Variante 1.1 : Changement de base PPEI

Si la date d'effet du contrat est < 01/11/2018

FMOABE0000<sub>0</sub> = (base 100 - 2010) ;

Si la date d'effet du contrat est >= 01/11/2018

FMOABE0000<sub>0</sub> = (base 100 - 2015) ;

[Fin de la Variante 1.1]

[Fin de la Variante 1]

Variante 2: Vente en surplus

Les tarifs et primes ne sont pas indexés

[Fin de la Variante 2]

---

#### ●5- PERIODICITE DE FACTURATION

---

Conformément aux dispositions de l'article XI des Conditions Générales, la périodicité de facturation est : **Variante 1** Semestrielle. [Fin de la Variante 1] **Variante 2** Annuelle [Fin de la Variante 2]

---

#### ●6- IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

---

(ne conserver que l'option choisie)

Option 1

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 9 de l'Arrêté, les dernières valeurs de référence définitives connues sont les dernières valeurs définitives des indices connues au 1er novembre précédant la date considérée.

Le Producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

**[Fin de l'Option 1]**

Option 2

Le Producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention «autoliquidation», ainsi que les numéros de TVA du Producteur et du Cocontractant. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Cocontractant déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

**[Fin de l'Option 2]**

En cas de changement de régime, le producteur en informe le Cocontractant dans les meilleurs délais.

---

**●7- DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT**

---

Le présent Contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le .....et arrive à échéance le .....

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales "S17 V2.0.0" jointes et en accepte toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à.....,

<b>LE COCONTRACTANT</b> Représenté par ..... En sa qualité de ..... Date de signature : Signature et cachet :	<b>LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)</b> Représenté par (Nom, Prénom) ..... En sa qualité de ..... Date de signature : Signature et cachet (le cas échéant) :
---	---